



Annexe 4. Arrêtés préfectoraux



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le 3 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011276-0013

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 890/2005 du 22 mars 2005 autorisant
la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la
commune de Bolquère

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : L/lnh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 890/2005 du 22 mars 2005 autorisant la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Bolquère ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Bolquère, en date du 5 août 2011, pour lequel aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Bolquère est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 890/2005 du 22 mars 2005 autorisant à la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Bolquère, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la commune de Bolquère, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Bolquère.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 890/2005 du 22 mars 2005 autorisant la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Bolquère est modifié comme suit :

L'article 3 : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la fréquence de 3 par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Bolquère.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :


Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Maire de la Commune de Bolquère,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bolquère.

Pièces annexées :

- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET,
Par le Préfet
et p.s. de l'égalité
de territoire
Général



Jean-Marie NICOLAS

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 07/02/2025



ID : 066-216600205-20250114-20250201-CC

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XPT 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 066-216600205-20250114-20250201-CC



Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

AB

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 07/02/2025



ID : 066-216600205-20250114-20250201-CC

ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OPIOE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371				0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102		0,1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20			2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29			0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33			0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12				X	X
						1		
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010								
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141				0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212				0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136				0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136		5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209				0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667				0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133		10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008								
<i>Anilines</i>	Aniline	2605				50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106				10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79		1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112		1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129		2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128		5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373				10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371				10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393				25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380				5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394				5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370				20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376				5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379				3	X	

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 07/02/2025

Berger
Levrault

ID : 066-216600205-20250114-20250201-CC

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

LAB



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le 3 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011276-0013

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral n° 890/2005 du 22 mars 2005 autorisant
la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la
commune de Bolquère

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : L/lnh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.83
☎ : 04.68.51.95.29
✉: lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15 et L2224-17, R2224-10 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 890/2005 du 22 mars 2005 autorisant la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Bolquère ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Bolquère, en date du 5 août 2011, pour lequel aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Bolquère est concernée par ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 890/2005 du 22 mars 2005 autorisant à la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Bolquère, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer à la commune de Bolquère, dans le cadre de l'autosurveillance régulière, des mesures de concentration de micropolluants dans les rejets de la station d'épuration de Bolquère.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral n° 890/2005 du 22 mars 2005 autorisant la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Bolquère est modifié comme suit :

L'article 3 : « Autosurveillance des ouvrages de traitement » est complété, par le paragraphe suivant :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan de contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à la **fréquence de 3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Bolquere.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

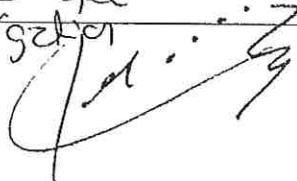
ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Maire de la Commune de Bolquère,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bolquère.

Pièces annexées :

- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,
- Annexe 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.

LE PRÉFET,
Par le Préfet
et pzi de l'ogz
de secretariat
Général

Jean-Marc NICOLAS

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 07/02/2025



ID : 066-216600205-20250114-20250201-CC

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas ~~soustraites des résultats de l'effluent.~~
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

~~Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .~~

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivalisation.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 066-216600205-20250114-20250201-CC



Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

AB

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 066-216600205-20250114-20250201-CC



ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OPIOE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371				0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102		0,1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20			2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29			0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33			0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12			1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010								
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141				0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212				0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136				0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136		5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209				0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667				0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133		10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008								
<i>Anilines</i>	Aniline	2605				50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106				10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79		1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112		1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129		2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128		5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373				10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371				10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393				25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380				5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394				5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370				20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376				5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379				3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE BOLQUERE

TRANSFERT DES EFFLUENTS D'EYNE
VERS LA STATION D'EPURATION DE BOLQUERE
ET MISE A NIVEAU DE CELLE-CI

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE N° 890/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Eyne, en date du 04 juin 1999, adoptant le raccordement sur la station d'épuration de Bolquère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2699/2003 du 13 août 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes du secteur de Bolquère-Eyne

Vu le dossier déposé le 23 septembre 2003 par Monsieur le Maire de BOLQUERE et son complément de mars 2004 ;

Vu la déclaration de recevabilité du dossier en date du 12 mai 2004 ;

Vu la décision n° 32-2004-288 du 24 juin 2004 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Louis PANABIERE en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPP/139/04 du 21 juillet 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 août 2004 au 13 septembre 2004 inclus sur les Communes de EYNE, BOLQUERE et FONT-ROMEU,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2004 de la commune de BOQUERE ;

Vu la délibération en date du 22 novembre 2004 de la commune d'EYNE ;

Vu l'absence de délibération du Conseil Municipal de la commune de FONT -ROMEU;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 décembre 2004 ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés au titre du Code de l'Environnement les travaux à entreprendre par la Commune de BOLQUERE. en vue du transfert des effluents d'Eyne vers la station d'épuration de Bolquère et mise à niveau de celle-ci , sur la parcelle n° 835 du cadastre de Bolquère, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

La commune de BOLQUERE est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans l'ANGOUST.



Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellés	Procédure
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : - supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit	Autorisation
5.1.0.	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation
5.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLE 2 – NORMES DE REJET :

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

1- Emplacement en Lambert II étendu : Coordonnées approximatives : x = 576,991
y = 1720,188

2 – Le débit reçu ne pourra excéder : 29,5 l/s et 2 550 m³/j

3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	750 kg/j
DCO	1 800 kg/j
MES	1 000 kg/j
NTK	200 kg/j

4 – La filière de traitement retenue est de type physico-chimique suivi d'un traitement biologique.

5 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	91 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	75 mg/l	89 %
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	17 mg/l	94 %
Azote total Kjeldahl (NTK)	15 mg/l	80 %

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.



- 8 – L’effluent ne devra pas contenir de substances capables d’entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d’eau.
- 9 – La couleur de l’effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

La commune de BOLQUERE ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l’arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l’exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d’épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d’épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l’amont et à l’aval de la station d’épuration, asservi au débit. L’exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l’avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	N02	N03	Pt	Boues
	365	24	12	24	6	6	6	6	6	24 (*)

(*) quantité et matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l’Agence de l’Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans les formes prévues par l’article 5 de l’arrêté du 22 décembre 1994.
- Le rapport prévu à l’article 8-III de l’arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l’Agence de l’Eau.

ARTICLE 4 – REGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d’échantillons non conformes aux seuils prévus dans l’article 2-5 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO	NTK
Nombre	3	2	3	1



Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 8, 9 et 10 du présent arrêté

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 6 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, la commune de BOLQUERE fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

Un groupe électrogène protégera le site des coupures de courant.

ARTICLE 7 – CONTROLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 9 – FLUX REJETE LORS D’EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l’exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l’azote ammoniacal aux points de rejet et l’oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l’Eau, à l’Agence de l’Eau et au service chargé de l’hygiène du milieu.

ARTICLE 10 – BY-PASS :

La conception de la station d’épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d’épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 11 – GESTION DES NUISANCES GENEREES PAR LE PROJET :

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum en prévoyant une alimentation en continue de l’ouvrage d’épaississement des boues, en programmant de façon régulière et fréquente les extractions de boues et en réduisant toute forme de stocks (sables, refus de dégrillage, boues).

ARTICLE 12 – MESURE D’ACCOMPAGNEMENT :

La commune de BOLQUERE mettra en place une mesure d’accompagnement consistant en un suivi régulier de l’évolution du ruisseau de Bolquère en collaboration avec la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche pour l’amélioration des conditions de réimplantations de la faune piscicole.

ARTICLE 13 – AUTRES USAGERS DE L’EAU :

La commune de BOLQUERE devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu’ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 14 – ACCES :

L’accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d’engin lourd.

ARTICLE 15 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L’ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 16 – CONDITIONS D’EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l’exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d’Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 17 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 18 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disjoncteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disjoncteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 19 – GESTION DES BOUES :

La commune s'oriente vers le compostage des boues.

ARTICLE 20 – DESTINATION DES BOUES :

La valorisation agricole du compost des boues de la station d'épuration fera l'objet au préalable d'un plan d'épandage soumis à procédure au titre du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers les sites d'épandage ou d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 22 – RESEAU DE COLLECTE :

Le programme de réhabilitation des réseaux de la commune de BOLQUERE présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé pour le 31 décembre 2005 .

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994, la réception sera conforme à l'article 25 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 24 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de BOLQUERE devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

ARTICLE 25 – DUREE DE L’AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L’autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l’ouverture de chantier n’a pas été réalisée avant l’expiration de ce délai.

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT DE L’AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d’un an au plus et de six mois avant la date d’expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l’article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d’autorisation et de déclaration.

ARTICLE 27 – CARACTERE DE L’AUTORISATION :

L’autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l’administration décidait dans un but d’intérêt général notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l’article 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de modifier d’une manière temporaire ou définitive l’usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l’autorisation, elles ne pourraient être décidées qu’après l’accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 28 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l’expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d’office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 29 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l’Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l’Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d’obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d’autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l’agriculture, de la santé ou de l’urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 – DECHEANCE DU PERMISSIONNAIRE :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans le préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

ARTICLE 31 – NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de BOLQUERE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de EYNE et FONT-ROMEUE pour affichage en mairie pendant une durée de un mois
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 32– DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 33 - EXECUTION DE L'ARRETE :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la Commune de BOLQUERE,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE BOLQUERE

TRANSFERT DES EFFLUENTS D'EYNE
VERS LA STATION D'ÉPURATION DE BOLQUERE
ET MISE ANIVEAU DE GELLE-ÇI

Dossier suivi par : Lyllan.IBANEZ/NH
☎ 04.00.51.06.83

ARRETE MODIFICATIF N° 5011 DU 22 DECEMBRE 2008
modifiant l'arrêté n° 890/2005 du 22 mars 2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 890/2005 fixant les prescriptions relatives aux performances de l'actuel système de traitement de la commune de BOLQUERE et de son auto surveillance,

Vu la demande de modification de la commune de Bolquère ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 17 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques, en date du 11 décembre 2008 ;

Considérant que le traitement de l'azote des eaux usées domestiques par la station d'épuration de BOLQUERE, située en zone de montagne, n'est efficace que dans le cas où la température de l'effluent est supérieure ou égale à 12° C,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET :

L'arrêté préfectoral numéro 890/2005 du 22 mars 2005 autorisant la commune de BOLQUERE à entreprendre les travaux de transfert des effluents d'Eyne vers la station d'épuration de Bolquère et mise à niveau de celle-ci est complété comme suit.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DE L'AZOTE :

(complète l'article 2/5)

Concernant le paramètre azote kjeldahl (NTK), le rejet doit répondre, dans des conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence et pour des effluents dont la température est supérieure à 12° c. aux contraintes suivantes :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Azote total Kjeldahl (NTK)	15 mg/l	80 %

Ces valeurs sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 3 – RÈGLES DE TOLERANCE SUR LE PARAMÈTRE AZOTE :

(complète et modifie l'article 4)

Les valeurs à respecter pour ce paramètre sont des valeurs moyennes annuelles. Il n'entre en ligne de compte ni la notion de « nombre d'échantillons non-conformes », ni celle de « valeur réhibitoire ».



ARTICLE 4 – VALIDITE DES AUTRES CLAUSES DE L'ARRETE N°890/2005 DU 22 MARS 2005 :

Les autres clauses de cet arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de BOLQUERE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de EYNE et FONT-ROMEUE pour affichage en mairie pendant une durée de un mois
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.



ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRÊTÉ :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la Commune de BOLQUÈRE,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

François Claude PLAISANT



Annexe 5. Comptes d'exploitation prévisionnel

Délégation du service public de l'eau potable

Compte d'exploitation prévisionnel

Durée du contrat

Valeurs en euros constants au 1er janvier 2025

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
A- CHARGES										
Personnel	127 662 €	127 662 €	127 662 €	127 662 €	127 662 €	127 662 €	127 662 €	127 662 €	127 662 €	127 662 €
Energie électrique	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Achat d'eau	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Produits de traitement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Analyses										
- réglementaires	1 873 €	1 873 €	1 873 €	1 873 €	1 873 €	1 873 €	1 873 €	1 873 €	1 873 €	1 873 €
- autocontrôle										
Sous traitance	15 446 €	15 446 €	15 446 €	15 446 €	15 446 €	15 446 €	15 446 €	15 446 €	15 446 €	15 446 €
Matériel et fourniture	10 912 €	10 912 €	10 912 €	10 912 €	10 912 €	10 912 €	10 912 €	10 912 €	10 912 €	10 912 €
Impôts, taxes et redevances domaniales	3 354 €	3 201 €	2 969 €	2 975 €	2 981 €	2 987 €	2 993 €	3 000 €	3 008 €	3 015 €
Transport et déplacement : engins et véhicules	13 410 €	13 410 €	13 410 €	13 410 €	13 410 €	13 410 €	13 410 €	13 410 €	13 410 €	13 410 €
Informatique										
- traitement des abonnés	29 848 €	29 848 €	29 848 €	29 848 €	29 848 €	29 848 €	29 848 €	29 848 €	29 848 €	29 848 €
- cartographie										
- télégestion										
Télécommunications, poste et télégestion										
- frais d'envoi	3 716 €	3 716 €	3 716 €	3 716 €	3 716 €	3 716 €	3 716 €	3 716 €	3 716 €	3 716 €
- téléphone										
- télégestion										
Locaux	6 143 €	6 143 €	6 143 €	6 143 €	6 143 €	6 143 €	6 143 €	6 143 €	6 143 €	6 143 €
Assurances	3 057 €	3 057 €	3 057 €	3 057 €	3 057 €	3 057 €	3 057 €	3 057 €	3 057 €	3 057 €
Autres dépenses (à détailler)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais de contrôle	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Redevances contractuelles, y compris redevance d'occupation du domaine public de la collectivité	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges relatives aux renouvellements :										
pour garantie continuité du service	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
programme contractuel	837 €	837 €	837 €	837 €	837 €	837 €	837 €	837 €	837 €	837 €
fonds contractuel	21 334 €	21 334 €	21 334 €	21 334 €	21 334 €	21 334 €	21 334 €	21 334 €	21 334 €	21 334 €
Charges relatives aux investissements :										
programme contractuel	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €
fonds contractuel	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
programme contractuel	4 799 €	4 799 €	4 799 €	4 799 €	4 799 €	4 799 €	4 799 €	4 799 €	4 799 €	4 799 €
fonds contractuel	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
annuités d'emprunt de la collectivité	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
recouvrement investissements incorporels	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1 637 €	1 637 €	1 637 €	1 637 €	1 637 €	1 637 €	1 637 €	1 637 €	1 637 €	1 637 €
Pertes, créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	1 362 €	1 375 €	1 379 €	1 383 €	1 387 €	1 390 €	1 394 €	1 399 €	1 403 €	1 407 €
Contribution des services centraux et recherche	9 632 €	9 919 €	10 146 €	10 373 €	10 605 €	10 844 €	11 087 €	11 339 €	11 597 €	11 861 €
Rémunération du fond roulement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL DES CHARGES	280 661 €	280 808 €	280 807 €	281 044 €	281 286 €	281 534 €	281 788 €	282 051 €	282 321 €	282 596 €
B- RECETTES - PRODUITS										
Part fixe	227 214,00 €	229 774,00 €	230 542,00 €	231 310,00 €	232 078,00 €	232 846,00 €	233 614,00 €	234 446,00 €	235 278,00 €	236 110,00 €
Part proportionnelle	42 399,50 €	42 399,50 €	42 399,50 €	42 399,50 €	42 399,50 €	42 399,50 €	42 399,50 €	42 399,50 €	42 399,50 €	42 399,50 €



Recette Accessoire Frais d'accès au service	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €	5 554,73 €
Recette Accessoire Frais d'arrêt de compte	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €	3 834,20 €
Recette Accessoire Hydrants	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €	8 700,00 €
TOTAL DES RECETTES - PRODUITS	287 702 €	290 262 €	291 030 €	291 798 €	292 566 €	293 334 €	294 102 €	294 870 €	295 638 €	296 406 €	297 174 €	297 942 €	298 710 €

Marge brute avant impôt	7 041 €	9 454 €	10 223 €	10 755 €	11 280 €	11 800 €	12 314 €	12 828 €	13 342 €	13 856 €	14 370 €	14 884 €	15 398 €
Impôt sur les sociétés	1 760 €	2 364 €	2 556 €	2 689 €	2 820 €	2 950 €	3 079 €	3 208 €	3 337 €	3 466 €	3 595 €	3 724 €	3 853 €
MARGE NETTE APRES IMPÔT	5 281 €	7 091 €	7 668 €	8 066 €	8 460 €	8 850 €	9 236 €	9 620 €	10 005 €	10 390 €	10 775 €	11 160 €	11 545 €

C- DONNEES DU SERVICE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Nombre de parts fixes										
DN15	3 449 u	3 489 u	3 501 u	3 513 u	3 525 u	3 537 u	3 549 u	3 562 u	3 575 u	3 588 u
DN20	43 u	43 u	43 u	43 u	43 u	43 u	43 u	43 u	43 u	43 u
DN30	15 u	15 u	15 u	15 u	15 u	15 u	15 u	15 u	15 u	15 u
DN40	13 u	13 u	13 u	13 u	13 u	13 u	13 u	13 u	13 u	13 u
DN60	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u
DN80	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u	4 u
Volumes assujettis Haute Saison	68 583 m3	68 583 m3	68 583 m3	68 583 m3	68 583 m3	68 583 m3	68 583 m3	68 583 m3	68 583 m3	68 583 m3
Volumes assujettis Basse Saison	42 034 m3	42 034 m3	42 034 m3	42 034 m3	42 034 m3	42 034 m3	42 034 m3	42 034 m3	42 034 m3	42 034 m3

Important : les charges et recettes pour les travaux attribués à titre exclusif et recettes accessoires ne doivent pas apparaître dans le CEP



Département des Pyrénées Orientales

BOLQUERE

Délégation du service public d'assainissement collectif

Compte d'exploitation prévisionnel

Durée du contrat

Valeurs en euros constants au 1er janvier 2025

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
A- CHARGES										
Personnel	170 186 €	166 719 €	166 515 €	158 075 €	159 057 €	162 228 €	158 075 €	159 057 €	159 271 €	158 075 €
Energie électrique	66 146 €	66 146 €	66 146 €	66 146 €	66 146 €	66 146 €	66 146 €	66 146 €	66 146 €	66 146 €
Achat d'eau	810 €	810 €	810 €	810 €	810 €	810 €	810 €	810 €	810 €	810 €
Produits de traitement	13 912 €	13 912 €	13 912 €	13 912 €	13 912 €	13 912 €	13 912 €	13 912 €	13 912 €	13 912 €
Analyses										
- réglementaires	4 945 €	4 945 €	4 945 €	4 945 €	4 945 €	4 945 €	4 945 €	4 945 €	4 945 €	4 945 €
- autocontrôle										
Sous traitance	77 167 €	66 798 €	86 397 €	66 711 €	66 721 €	76 399 €	66 711 €	66 721 €	69 502 €	66 711 €
Matériel et fourniture	15 781 €	15 410 €	15 587 €	14 739 €	14 815 €	15 156 €	14 739 €	14 815 €	14 859 €	14 739 €
Impôts, taxes et redevances domaniales	5 418 €	5 323 €	4 685 €	4 942 €	4 937 €	4 808 €	4 940 €	4 936 €	4 903 €	4 942 €
Transport et déplacement : engins et véhicules	18 826 €	18 463 €	18 385 €	17 486 €	17 597 €	17 928 €	17 486 €	17 597 €	17 613 €	17 486 €
Informatique										
- traitement des abonnés	22 506 €	22 068 €	21 982 €	20 893 €	21 027 €	21 429 €	20 893 €	21 027 €	21 048 €	20 893 €
- cartographie										
- télégéostion										
Télécommunications, poste et télégéostion										
- frais d'envoi	1 514 €	1 469 €	1 528 €	1 435 €	1 438 €	1 480 €	1 435 €	1 438 €	1 448 €	1 435 €
- téléphone										
- télégéostion										
Locaux	8 440 €	7 967 €	8 627 €	7 665 €	7 699 €	8 139 €	7 665 €	7 699 €	7 801 €	7 665 €
Assurances	5 521 €	5 295 €	5 587 €	5 122 €	5 141 €	5 351 €	5 122 €	5 141 €	5 188 €	5 122 €
Autres dépenses (à détailler)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais de contrôle	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Redevances contractuelles, y compris redevance d'occupation du domaine public de la collectivité	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges relatives aux renouvellements :										
pour garantie continuité du service	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
programme contractuel	3 613 €	3 613 €	3 613 €	3 613 €	3 613 €	3 613 €	3 613 €	3 613 €	3 613 €	3 613 €
fonds contractuel	61 343 €	61 343 €	61 343 €	61 343 €	61 343 €	61 343 €	61 343 €	61 343 €	61 343 €	61 343 €
Charges relatives aux investissements :										
programme contractuel	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €	25 640 €
fonds contractuel	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
annuités d'emprunt de la collectivité	10 305 €	10 305 €	10 305 €	10 305 €	10 305 €	10 305 €	10 305 €	10 305 €	10 305 €	10 305 €
investissements incorporels	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges relatives aux investissements du domaine privé	3 285 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €
Pertes, créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	2 369 €	2 388 €	2 392 €	2 396 €	2 400 €	2 405 €	2 409 €	2 414 €	2 419 €	2 423 €
Contribution des services centraux et recherche	17 733 €	18 431 €	19 023 €	19 368 €	19 746 €	20 133 €	20 532 €	20 941 €	21 357 €	21 783 €
Rémunération du fond roulement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL DES CHARGES	655 459 €	620 326 €	640 707 €	608 830 €	610 678 €	625 455 €	610 005 €	611 786 €	615 408 €	611 272 €
B- RECETTES - PRODUITS										
Part fixe	309 488,00 €	313 168,00 €	313 996,00 €	314 824,00 €	315 652,00 €	316 480,00 €	317 400,00 €	318 320,00 €	319 240,00 €	320 160,00 €
Part proportionnelle	160 092,46 €	160 092,46 €	160 092,46 €	160 092,46 €	160 092,46 €	160 092,46 €	160 092,46 €	160 092,46 €	160 092,46 €	160 092,46 €
General										



Annexe 6. Programmes prévisionnels de renouvellement



PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT EAU POTABLE

Liste des matériels à renouveler	Durée de vie hiérorque	Valeur de référence	Programmé Fonctionnel	Années											TOTAL			
				2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034					
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Stockage (Bâche) - Tuyauterie	40	3 082 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Stockage (Bâche) - Clapet	15	496 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Stockage (Bâche) - Trappe d'accès tampon	25	1 716 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 715,73 €
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Stockage (Bâche) - échelle accès cuve	25	1 541 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Stockage (Bâche) - Echelle	25	1 541 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Stockage (Bâche) - cuve	30	-	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Stockage (Bâche) - Genre civil	40	-	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Stockage (Bâche) - Vanne	15	1 109 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 109,34 €
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Stockage (Bâche) - réducteur	20	2 774 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 773,93 €
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Point de mesure - OSECTO Cpr distribution verts sapins	14	1 464 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 463,97 €
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Point de prélèvement - Robinet prélèvement	15	385 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Point de mesure - Capteur niveau réservoir	8	952 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	951,80 €
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Electricité Basse Tension - télétransmission	15	3 521 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 520,92 €
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Général site - clôture du site	40	15 411 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Général site - espaces verts du site	40	-	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Verts sapins - Général site - portail	40	2 574 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Stockage (Bâche) - Tuyauterie	40	-	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Stockage (Bâche) - Clapet	15	581 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	580,92 €
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Stockage (Bâche) - Trappe d'accès tampon	25	1 716 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 715,73 €
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Stockage (Bâche) - échelle accès cuve	25	1 541 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Stockage (Bâche) - Echelle	25	1 541 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Stockage (Bâche) - cuve	30	-	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Stockage (Bâche) - Genre civil	40	-	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Stockage (Bâche) - Vanne	15	1 109 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 109,34 €
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Stockage (Bâche) - robinet flotteur	12	1 232 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 232,86 €
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Stockage (Bâche) - réducteur	20	4 648 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 648,07 €
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Point de prélèvement - robinet prélèvement	15	385 €	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Point de mesure - Capteur niveau réservoir	8	952 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	951,80 €
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Electricité Basse Tension - télétransmission	15	3 521 €	Programmé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 520,92 €
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Général site - espaces verts du site	40	-	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Point de mesure - chambre de comptage	40	-	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BOULQUERE Réservoir Pyrénaées 2000 - Point de mesure - canalisations	40	-	Fonctionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total Renouvellement		53 792 €		7 041,84 €	2 773,93 €	6 112,04 €	2 484,52 €	1 232,86 €	1 109,34 €	1 109,34 €	-	-	-	-	-	-	-	1 715,73 €

	Programmé	Fonctionnel	Total
Dotation moyenne Renouvellement	213 386,74 €	8 369,73 €	221 756,47 €
Equipements	25 295,33 €	8 369,73 €	
Compteurs abonnés	188 091,41 €		
Fond de Travaux	256 400,48 €		

